

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3230

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 48**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affecte tout ou une partie conséquente de ses fonctionnalités naturelles, sa capacité à abriter une certaine biodiversité, ses fonctions de cycles naturels ou encore ses qualités biogéochimiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une définition claire est le préalable à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette ainsi que celui de zéro perte nette de biodiversité. La proposition du n'inclut pas les différentes composantes de l'artificialisation que nous proposons de préciser.

La définition proposée par le Gouvernement ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la France en termes de protection de la biodiversité et de lutte contre l'artificialisation. La proposition fixant que l'occupation ou l'usage doit affecter « durablement » tout ou partie des fonctions dudit sol renvoie à une échelle temporelle qu'il est difficile d'appréhender, tant d'un point de vue scientifique (comment pourront nous savoir de facto qu'une activité aura un impact ou non sur l'écosystème sur lequel il fait pression à long termes ?) que juridique (qu'est ce qui est apprécié comme dommage « durable » sur un écosystème ?).